



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 13-008**

\_\_\_\_\_

M. D c/ Mme G

\_\_\_\_\_

Audience du 25 octobre 2013

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 4 novembre 2013

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L. DOUCET  
ROUSSELET, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER,  
greffier

Vu la plainte déposée le 21 janvier 2013, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 27 mars 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. D, infirmier libéral, demeurant ..... (83...), à l'encontre de Mme G, infirmière libérale, demeurant ..... (83...);

Le requérant expose qu'il reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle ainsi qu'un non respect du rapport de bonne confraternité et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée une sanction disciplinaire laissée à l'appréciation de la présente juridiction pour fautes disciplinaires, déontologiques et contractuelles.

Vu la délibération en date du 21 mars 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mai 2013 présenté pour Mme G par Me Florent LADOUCE, qui conclut au rejet de la requête sollicitée à titre reconventionnel qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3.000 Euros au titre des articles R 4126-42 du code de la santé publique et R.761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

La partie défenderesse précise qu'après les signatures de la convention d'intégration et du contrat d'exercice en commun le 9 décembre 2008, les relations se sont détériorées avec M. D vu leurs approches différentes de la profession, en particulier par une froideur du requérant ; qu'elle l'a alerté à plusieurs reprises du caractère inéluctable d'une séparation, mais n'avait pas évoqué ce sujet avec les patients ; que le contrat d'exercice en commun stipule en son article 4.1 qu'une

activité annexe est autorisée pendant les périodes de repos et que le patient a le libre choix du professionnel ; que par ailleurs, à la rupture de l'exercice en commun, le 23 novembre 2012, les patients ont été partagés par questionnaire sur le choix d'un des deux infirmiers, que des patients ont témoigné de leur mécontentement des prestations de M. D et ont demandé la présence de la requérante ; que la tenue d'un agenda commun n'est pas mentionnée comme obligatoire dans le contrat d'exercice en commun et qu'un planning informatique commun était en place ; que la communication du numéro de téléphone, avant la date du 5 novembre 2012, émanait d'un document remis aux patients, pour les informer de la fin d'exercice en commun ; que le dénigrement n'est pas démontré et qu'enfin l'examen des déclarations 2035 montrant que le chiffre d'affaires du cabinet est resté stable de 2009 à 2011, M. D n'a pu l'augmenter de 70% comme il l'affirme ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 août 2013 présenté pour M. D par Me Eric DELFLY, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient que son ancienne associée a préparé cette rupture en utilisant des moyens déloyaux, destinés à capter une partie de la clientèle qui se serait peut être tournée vers lui lors de la rupture de l'association ; que Mme G a caché la réalisation de certains soins en ne les reportant pas sur l'agenda, que de nombreux actes de soins devant être en principe être assurés par lui même ont été, sans accord, ni information préalable ou postérieur, assurés par la partie défenderesse ; que cette dernière s'est également accaparée les soins des nouveaux patients du cabinet, inconnus du requérant ; que Mme G a communiqué son numéro de téléphone avant l'envoi de la lettre commune de fin d'association et qu'elle n'a pas hésité à dévaloriser M. D auprès de certains patients du cabinet en le présentant comme son remplaçant ;

Vu l'ordonnance en date du 28 août 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 4 octobre 2013 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 27 septembre 2013 présenté pour Mme G par Me LADOUCE, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et persiste dans ses écritures ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2013 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me VIANE-CAUVAIN substituant Me DELFLY pour le requérant ;
- Les observations de Me LADOUCE pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière* » ;

Considérant que Mme G, infirmière libérale du Var, s'associe à M. D, infirmier libéral du Var, en contrepartie d'une indemnité puis signe avec lui une convention d'intégration et un contrat d'exercice en commun, le 9 décembre 2008 ; qu'au cours de l'année 2012, leur relation professionnelle se dégrade et le 23 novembre 2012 le Médiateur du Conseil de l'Ordre des Infirmiers du Var dresse un procès-verbal de fin d'association constatant la répartition des patients selon le choix des patients préalablement interrogés, 75% pour Mme G et 25% pour M. D, Mme G conservant le local professionnel et le matériel étant partagé ; qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire, le requérant soutient que son ancienne associée a préparé cette rupture en utilisant des moyens déloyaux, destinés à capter une partie de la clientèle qui se serait peut être tournée vers lui lors de la rupture de l'association ; que toutefois en se bornant à verser aux débats leur agenda commun pour en déduire que Mme G aurait caché la réalisation de certains soins en ne les reportant pas sur l'agenda, M. D n'apporte pas la preuve qui lui incombe d'actes répréhensibles de détournement de patientèle commis par la partie poursuivie, compte tenu du principe de libre choix du patient et de l'absence de tenue d'un agenda en commun ; que la circonstance qu'une partie de l'exercice professionnel de Mme G se soit déroulée pendant ses jours de repos, avec des patients dont elle assurait seule les soins ne constitue pas une pratique incompatible avec les stipulations du contrat d'exercice en commun ; que si M. D reproche également à Mme G d'avoir communiqué son numéro de téléphone à des patients avant la date de fin d'exercice en commun formalisée par une lettre commune, il est constant que les deux praticiens avaient préalablement communiqué, dans le questionnaire remis aux patients dans le cadre de la réparation de fin d'exercice, leurs coordonnées téléphoniques ; qu'il ne peut être fait grief à Mme G d'avoir été attributaire de 75% des patients, sur la base dudit questionnaire relatif au choix d'un des deux infirmiers et en regard du principe de libre choix par les patients de leur praticien dans un contexte de fin d'exercice en commun ; que par conséquent, l'ensemble des arguments ainsi formulés par M. D à l'appui de son grief tiré du détournement de patientèle ne saurait suffire, en l'absence d'indices précis et concordants et compte tenu de l'état de répartition de la patientèle du cabinet, à constituer des actes ou agissements déloyaux et contraires aux principes déontologiques commis par Mme G au préjudice du requérant ;

Considérant que si M. D se plaint de dénigrement de la part de Mme G, les attestations qu'il produit à l'instance font seulement état de manifestations de mécontentement relationnel avec Mme G, laquelle apporte en réplique de nombreuses attestations de patients se plaignant de M. D jusqu'à refuser la poursuite de leur prise en charge par celui-ci ; que lesdites sollicitations de patients aux fins d'administration de preuve par les parties au procès n'établissent pas, en tout état de cause en l'absence d'autres éléments directs et circonstanciés l'imputation de propos litigieux à Mme G ;

Considérant, enfin que si le requérant, en produisant les bilans fiscaux du cabinet entend se prévaloir d'un préjudice financier subi, un tel moyen, à le supposer établi, n'est pas de nature à

caractériser un comportement de Mme G contrevenant à ses obligations déontologiques ; que par suite, ledit moyen doit être écarté comme inopérant ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. D n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de M. D la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme G et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ; que la présente instance ne comporte aucun dépens au sens des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative; qu'ainsi, les conclusions présentées à ce titre par le défendeur doivent être en tout état de cause rejetées ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. D est rejetée.

Article 2 : M. D versera à Mme G une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme G au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D, à Mme G, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de

l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me DELFLY et Me LADOUCE.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 octobre 2013.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.